PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ N° DDT – 2026 – 042 DU 28 MAI 2026
PORTANT PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES D'INONDATION DE LA COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LAPRADE POUR LA TRENDE

Le préfet de la Haute-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles R.562-4-1 et R 562-4-1;

VU la circulaire ministérielle du 28 novembre 2011 relative au décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le décret n° 2025-1325 du 26 décembre 2025 simplifiant les procédures relatives aux plans de prévention des risques naturels, technologiques et miniers et relatif à la vigilance en matière écologique ;

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Yvan CORDIER en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-2016/047 du 19 octobre 2016 portant approbation du Plan de Prévention du Risque inondation sur la commune de Saint-Germain-Laprade pour la Trende ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2025-044 du 07 juillet 2025 relatif à la définition d'une exception au PPRI de la Trende approuvé le 19 octobre 2016 ;

Considérant que la modification du règlement, sans modification de la carte de zonage et de l'étude hydraulique, ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1ER

Il est prescrit une modification du plan de prévention des risques d'inondation (PPR-i) de la commune de Saint-Germain-Laprade sur la Trende.

ARTICLE 2 :

La modification portera exclusivement sur le règlement, en l'occurrence l'insertion d'un alinéa à l'article 2.1.2 permettant, sous conditions précisées dans ledit alinéa, l'implantation d'installations de production d'énergie solaire en zone rouge du PPRI.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R.562-10-2 du code de l'environnement, les modalités d'association et de concertation de la commune de Saint-Germain-Laprade et de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay sont formalisées ainsi :

– une réunion de concertation sur le projet de PPR-i modifié, qui s'est tenue le 20 mai 2026 en mairie de St-Germain-Laprade ;

– une consultation des deux collectivités sur le projet de PPR-i modifié, d'une durée de deux mois, sera organisée dès la signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le projet de modification et l'exposé des motifs seront mis à la disposition du public pendant un mois, du 15 juin 2026 au 17 juillet 2026 inclus, dans les locaux suivants :

Mairie de Saint-Germain-Laprade
1 Place de la Mairie
43 700 Saint-Germain-Laprade

Le dossier sera consultable aux heures habituelles d'ouverture au public des locaux.

Il sera également publié sur le site de la préfecture: https://www.haute-loire.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement.-risques-naturels-et-technologiques/Risques-Miniers.-Naturels-et-Technologiques/Plans-de-Prevention-des-Risques/SAINT-GERMAIN-LAPRADE , en sélectionnant la commune de Saint-Germain-Laprade.

Durant la période de mise à disposition, le public peut formuler ses observations :

– dans un registre ouvert à cet effet sur le lieu de mise à disposition du dossier ;

– par courriel à l'adresse suivante : ddt-saturn@haute-loire.gouv.fr

– par courrier adressé à la direction départementale des territoires, bureau prévention des risques, 13 rue des Moulins, CS 60 350, 43 009 Le PUY-EN-VELAY Cedex.

ARTICLE 5 :

La copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Saint-Germain-Laprade et au siège de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay, pendant un mois.

La mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 6 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Loire, le maire de Saint-Germain-Laprade et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Le Préfet,



Yvan CORDIER

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire, soit d'un recours auprès du ministre chargé de l'environnement.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification.